

Art. 7  
Am 1

**Projet de loi n° 216**

Amendement

Article 7

À l'article 7, à la neuvième ligne, remplacer les mots « l'autorisation du ministre ou du Conseil du trésor » par les mots « l'autorisation du ministre et du Conseil du trésor ».

Commentaire :

Modification proposée afin de se conformer à l'article 260 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2).

Adopté  
ae